

**RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 18 Mai 2017

3333

**■ Approbation de l'avenant 1 à la convention avec le Grand Port Maritime de Marseille pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC des Florides dans le Canal du Rove.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'Aménagement de l'Espace Communautaire et de Développement Economique, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a créé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire des Florides située sur les territoires des Communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe, par délibération URB 19/274/CC du 30 mars 2006.

Par délibération du Conseil de Communauté n°DEV 009-911/08/CC du 19 décembre 2008, le dossier de réalisation de la ZAC comprenant l'ensemble du Programme d'Equipement Public à réaliser à l'intérieur de la zone a été approuvé. La déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation des travaux d'équipement de la ZAC a été approuvée par délibération n° DEV 004-11252/09/CC du 26 mars 2009.

Cette Zone d'Aménagement Concerté, à vocation économique est réalisée en régie directe par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui procède elle-même à l'aménagement des équipements publics de la zone.

Afin d'assurer la réalisation du réseau d'eaux pluviales de la ZAC, une convention avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) de rejet des eaux pluviales de la ZAC dans le canal du Rove a été approuvée par délibération DEV 004-1570/09/CC du Conseil de Communauté du 02 octobre 2009. Une redevance d'occupation du domaine public du GPMM d'un montant de 534 €HT est depuis payée annuellement par la Métropole.

Les modalités de calcul des frais de recouvrements en cas de retard de paiement ont été modifiées par le GPMM, il convient donc de supprimer les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéas de l'article 5 de la convention

approuvée en 2009 et de les remplacer par les dispositions énoncées dans le projet d'avenant ci-joint : une différence est faite selon que le montant des titres à recouvrer est inférieur ou supérieur à 15000€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 04/259/CC du 30 mars 2006, approuvant le bilan de concertation et le Dossier de Création de la Zone d'Aménagement Concerté des Florides à Marignane ;
- La délibération URB-299/08/CC du 8 février 2008 approuvant le bilan de la concertation et approuvant la modification du dossier de création de la Zone d'aménagement Concerté des Florides ;
- La délibération DEV 009-911/08/CC, du 19 décembre 2008, approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'aménagement Concerté des Florides ;
- La délibération DEV 004-1152/09/CC, du 26 mars 2009, approuvant la réalisation des travaux d'équipements de la Zone d'aménagement Concerté des Florides à Marignane et Gignac-la-Nerthe – déclaration de projet ;
- La délibération URB 3/686/CC du 15 octobre 2004 approuvant l'ouverture d'une Autorisation de Programme d'un montant de 270 000 euros affectée à l'opération n° 2004/00075 – ZAC des FLORIDES ;
- La délibération URB 002/294/08/CC du 8 février 2008 approuvant la revalorisation d'un montant de 15 000 000 euros pour l'autorisation de programme 2004/00075 – ZAC des FLORIDES ;
- La délibération DEV 004-1570/09/CC du 02 octobre 2009 approuvant la convention avec le Grand Port Maritime de Marseille de rejet des eaux pluviales de la ZAC des Florides dans le canal du Rove ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les travaux de viabilisation de la ZAC des Florides sur les communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe sont réalisés par la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Que les eaux pluviales de la ZAC des Florides se rejettent dans le canal du Rove ;

- Qu'une convention de rejet des eaux pluviales de la ZAC des Florides dans le canal du Rove et d'occupation du domaine public du Grand Port Maritime de Marseille a été approuvée par délibération DEV 004-1570/09/CC du conseil de Communauté ;
- Que la métropole paye une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 534€HT ;
- Qu'il convient de prendre en compte les récentes modifications des modalités de paiement des frais de recouvrements en cas de retard de paiement ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de rejet des eaux pluviales de la ZAC des Florides dans le canal du Rove ci-annexé modifiant l'article 5 Redevance de la convention.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 Sous-Politique C140 – Nature 605.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS



**GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**  
**SERVICE ANNEXE DES VOIES NAVIGABLES**

-----  
**CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**MARITIME**  
**N°2009/SPMGF/153**  
-----

**AVENANT N°1**

-----

Entre :

**Le Grand Port Maritime de Marseille**, Etablissement Public de l'Etat, situé 23 Place de la Joliette, 13002 Marseille, ci-après dénommé "GPMM", représenté par sa Directrice Générale

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son président

d'autre part,

**VISAS DES TEXTES:**

- le Code des Ports Maritimes,
- le Code des Transports (partie législative),
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- l'Arrêté du 16 février 2012 portant création d'un service annexe au Grand port Maritime de Marseille
- la convention de délégation de gestion du 9 septembre 2013 signée entre le GPMM et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## Exposé

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le GPMM ont signé le 15 janvier 2010, une convention d'occupation pour la pose d'une canalisation d'une longueur de 25 ml pour le rejet d'eaux pluviales.

A compter de 2016, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a été englobée dans Aix Marseille Métropole.

### ARTICLE 1 -

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 les, 6ème, 7ème et 8ème alinéas de l'article 5 Redevance sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

*« Après la date limite de paiement, fixé au 15 du deuxième mois qui suit la date d'émission du titre une majoration de 10 %, perçue au profit de l'Etat est calculée sur le montant à recouvrer du titre.*

*1/ Pour les titres dont le montant restant à recouvrer est inférieur ou égal à 15.000 €, la Direction Générale des Finances Publiques adressera à l'occupant une lettre de relance indiquant le montant restant à recouvrer en principal ainsi que le montant de la majoration.*

*Trente jours après la lettre de relance restée sans effet, la Direction Générale des Finances Publiques notifiera à l'occupant une mise en demeure de payer.*

*Trente jours après la notification de la mise en demeure la Direction Générale des Finances Publiques pourra engager tous types de poursuites »*

*2/ Pour les titres dont le montant restant à recouvrer est supérieur à 15.000 €, dès la date limite de paiement dépassée, la Direction Générale des Finances Publiques adressera à l'occupant une mise en demeure de payer qui ouvre un délai de 30 jours pour régler la créance.*

*A l'expiration de ce délai, la Direction Générale des Finances Publiques pourra engager tous types de poursuites.*

**ARTICLE 2 –**

Toutes les autres clauses de la convention n° 2009/SPMGF/153 modifiée, non contraires à celles du présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

Fait à Fos-sur-Mer, le  
en trois exemplaires

**Métropole Aix Marseille Provence  
Le Président**

**Le Grand Port Maritime de Marseille  
La Directrice Générale,**

**Christine CABAU WOEHREL.**

11